

SUJET

CODE EPREUVE : 2062

SEMESTRE 1 : DECEMBRE-JANVIER

ANNÉE D'ÉTUDE : 1^{ère} année de Licence

DURÉE D'ÉPREUVE : 3 heures

DISCIPLINE (UEF/UEC) : DROIT CONSTITUTIONNEL 1 (UEF)

TITULAIRE DU COURS :

Armel LE DIVELLEC

Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf Dictionnaire de français pour les étudiants non francophones)

Ce sujet comporte 1 page. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.

| | | | |
|--------------|------------------|---------|--------------|
| CODE EPREUVE | SESSION DEC/JANV | UEF/UEC | Page 1 sur 3 |
|--------------|------------------|---------|--------------|

Le candidat traitera, au choix, l'un de deux sujets suivants :

Dissertation : *La Constitution d'un pays se réduit-elle à un texte solennel ?*

Commentaire de texte : **A. Prévost-Paradol**, « **Sur le décret du 24 novembre** », **Le Journal des débats**, **28 novembre 1860** (extrait*)

« (...) Qu'est-ce, en effet, que la responsabilité ministérielle ? Est-ce le droit de mettre les ministres en accusation pour leurs fautes ? Si ce n'est que cela, c'est un droit dont la France n'a usé qu'une fois en trente ans, et à la suite d'une révolution. L'exercice de ce droit est assez rare pour qu'on ait le temps de l'attendre. Au fond, quand on parle de responsabilité, ce n'est point de celle-là dont il s'agit. Tout le monde entend par ce mot cette responsabilité morale qui n'a été écrite dans aucune Charte, mais qui est écrite bien plus fortement dans la nature des choses, et qui fait qu'aucun ministère ne peut rester en rapport direct et constant avec une assemblée dont il n'a pas la confiance ou dont il a perdu la sympathie. Il n'est pas besoin de loi écrite pour qu'un ministère présent ou, si l'on veut, représenté dans la chambre, perde l'envie d'y rester à partir du jour où il y est froidement reçu. Que chacun juge par soi-même. Quel est l'homme du monde qui, pour se retirer d'un salon, attend qu'on le mette à la porte. Voilà en deux mots toute la responsabilité ministérielle, la seule véritable et indispensable aux affaires, et celle-là n'était pas plus écrite dans la Charte qu'elle n'est écrite dans la Constitution actuelle. Elle est écrite dans le bon sens universel et dans la force des choses ; on ne l'a méconnue formellement qu'une seule fois dans notre pays, et il a fallu pour cela un roi qui croyait recevoir des lumières d'en haut et un ministre auquel manquait l'intelligence des affaires d'ici-bas.

On dit encore : "L'Empereur est responsable et cela seul rend la pratique du décret du 24 novembre impossible". Là aussi on regarde plus aux lois écrites qu'au fait lui-même, et l'on oublie que la responsabilité de l'Empereur se trouve singulièrement diminuée dans la pratique le jour où il la partage avec un ministère et avec l'assemblée des représentants de la nation. Le bon sens public ne s'y est jamais trompé et a toujours fait du mot responsabilité le synonyme du mot pouvoir. La première de ces deux choses croît légitimement en raison de la seconde, et si le pouvoir est immense, concentré en une seule main, lourde est la responsabilité qui pèse sur une seule tête. (...)

En revanche, il ne peut aujourd'hui se dessaisir d'une partie de son pouvoir sans se décharger d'une partie de sa responsabilité. Il n'est point besoin pour cela de décret ni d'écriture ; cela est dans la nature des choses, et l'instinct public ne s'y trompera point. »

* Rappel : Le décret impérial du 24 novembre 1860 amorçait la libéralisation du Second Empire, notamment en accordant la publicité des débats du Corps législatif et du Sénat et en permettant à ceux-ci de voter, chaque année, une Adresse en réponse au discours du trône.

